

Bonjour,

Créé par la loi Santé n°2021-1018 du 2 août 2021 ; complété par le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 ; pour renforcer la prévention en santé au travail, le passeport de prévention (PP) est « un *outil au service des employeurs et des salariés, destiné à faciliter la circulation entre eux de l'information sur les formations suivies, les compétences acquises et les certificats obtenus* sur le champ de la santé et sécurité au travail tout au long de la carrière du salarié titulaire ».

### **Censé entrer en vigueur en avril 2023, mais que savons-nous du sujet exactement à ce jour ?**

Ce nouveau service sera à l'usage exclusif des titulaires d'un Compte personnel de formation (CPF) actif, et sera utilisable de façon sécurisée via France Connect.

1. **L'employeur doit renseigner** les formations en santé et sécurité dispensées à son initiative, au salarié, « dans un espace dédié mis en place en avril 2023 ».
2. **L'organisme de formation (OF) doit aussi alimenter** le Passeport Prévention, pour les formations qu'il assure.
3. **Le salarié** gère son passeport de prévention (PP), en le complétant s'il le souhaite, et en renseignant notamment de **ce qu'il souhaite rendre consultable par son employeur** (accès total, partiel ou refus d'accès). *Les modalités de cet accord seront précisées par un arrêté du ministre du travail.*

**Le Passeport Prévention doit contenir uniquement les formations en Santé Sécurité** commune à l'ensemble des secteurs d'activité (sécurité incendie, secourisme, CACES, etc) ; ainsi que les formations spécifiques aux risques du secteur d'activité de l'entreprise (SSIAP pour les agents de sécurité incendie ; radiations pour les cabinets de radiologies médicales, amiante dans le BTP, etc).

Le Passeport Prévention recense ainsi les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre de la formation relative à la SST, qu'il s'agisse de formations internes à l'entreprise, ou dispensée par un organisme de formation.

Il avait été évoqué que les informations à déclarer portent sur : le libellé de la formation, sa durée, les dates de suivi, le lieu, le nom de l'OF, son coût. Mais, à cet instant le texte précisant exactement les informations à déclarer reste attendu.

Le PP ne pourra pas être un moyen de contrôle des compétences des salariés, ni un prérequis obligatoire à un recrutement.

### **Quel est le calendrier de mise en place prévu ?**

L'information disponible indique :

- Avril 2023 : ouverture du PP pour les travailleurs
- 2023-2024 : accès et dépôt pour les employeurs
- 2024 : consultation possible par les employeurs

Il est par ailleurs évoqué que le PP se développe seulement dans un 1<sup>er</sup> temps avec les seules formations « transférables » aisément d'une entreprise à une autre, c'est-à-dire les formations obligatoires en santé-sécurité visées par le code du travail :

- Amiante, travaux sous tension, travaux en hauteur, travaux hyperbares, appareils de levage ou équipement de travail mobile automoteur... A l'exception des formations liées à la prise de poste et à son évolution.
- Les formations non réglementées avec objectif précisé par la réglementation pour des postes qui nécessitent l'habilitation par l'employeur (ex. CACES, risque pyrotechnique).

*Nous lisons que « l'alimentation du PP ne concerne pas les formations dispensées antérieurement à la date de mise en place du dispositif » ... mais, les textes ne précisent pas cette date exactement, alors que la mise en place est envisagée comme progressive ...*

Par ailleurs, il est prévu que le PP puisse s'intégrer au (méconnu) Passeport Orientation Formation Compétences du salarié, ... si celui-ci en dispose (L6323-8 al3).

Enfin, un nombre certain de questions inquiètent par exemple :

- . si le PP est ouvert pour les titulaires d'un Compte personnel de formation (CPF) actif, comment gérer l'information donnée au salarié n'ayant pas ouvert de CPF ?
- . si l'OF ne déclare pas les formations, compte tenu du fait que l'employeur n'a pas accès au PP si le salarié ne le lui accorde pas, l'employeur pourra-t-il être considérée comme responsable de la carence ?
- . les temps supplémentaires déclaratifs des OF vont-ils faire augmenter les couts pédagogiques des formations ?
- . à quelle échéance toutes les formations suivies par le salarié (et non plus seulement les formations portant sur la Santé Sécurité) devront-elles être aussi déclarées ?

#### **Pour aller plus loin :**

- . Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 (loi santé au travail)
- . Article L 4141-5 du code du travail relatif au passeport de prévention
- . Article L 6323-8 du code du travail relatif au passeport d'orientation, de formation et de compétences
- . Délibération du CNSPT (Comité national de prévention et de santé au travail) du 13 juillet 2022
- . Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 approuvant la délibération du CNSPT

Bien à vous,



**Laurent COUPPECHOUX**  
Responsable de projets Emploi Formation

P +33 (0)6 37 31 44 42  
[laurent.couppechoux@nae.fr](mailto:laurent.couppechoux@nae.fr)



[www.nae.fr](http://www.nae.fr)   

745 Avenue de l'Université - Bâtiment CRIANN  
F - 76800 Saint-Etienne du Rouvray  
T +33 (0)2 32 80 88 00



Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et/ou couverts par le secret professionnel et transmis à l'intention exclusive de ses destinataires. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en informer son émetteur ou le signaler à [direction@nae.fr](mailto:direction@nae.fr). NAE décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé, falsifié ou encore édité ou diffusé sans autorisation. Si l'objet de ce message est indiqué comme « privé », son contenu est sous la seule responsabilité de son auteur.

**IMPORTANT** : Si vous recevez ce mail en dehors de vos jours d'activité, vous n'avez pas à y répondre immédiatement, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.



**#Osez**  
l'apprentissage !

## Job dating

Étudiants / Entreprises

23/05 : Informatique

24/05 : Électronique communicante et systèmes embarqués

25/05 : Matériaux et mécanique

EN SAVOIR PLUS

**NAE**  
NORMANDIE  
AERONAUTIQUE • DÉFENSE • SÉCURITÉ

  
SALON DU BOURGET  
PARIS AIR SHOW

DU 19 AU 25  
JUN 2023

RETROUVEZ-NOUS  
**HALL 2B**  
Stand DE-76

EMBARQUEZ POUR L'AÉRO  
[www.laerorecrute.fr](http://www.laerorecrute.fr)

**L'AÉRO**  
RECRUTE.FR